COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du 31 MARS 1998
N° 98h72
91B380

S.A. S. E. J. E. F.
22, rue Pierre-l'Hermite - B.P. 0012
80008 AMIENS CEDEX
Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 07 Novembre 1986
Recette Principale d'AMIENS-SUD
N° d'ordre 350

CABINET HUBLE ET ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 5 040 100 Francs

Siège Social : Chemin Départemental n° 7 d'Ailly sur Noye
80680 SAINT FUSCIEN

R.C.S. : AMIENS B 383 786 266

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 DECEMBRE 1997 A 10 HEURES

L'an Mil Neuf Cent Quatre Vingt dix sept,
Le trente décembre à dix heures

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée CABINET HUBLE ET ASSOCIES, au capital de 5 040 100 Francs, divisé en 50 401 parts de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre REYNAERT, gérant.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement, UNE part sociale, ci.....1 part

Le Président constate que sont présents ou représentés :

- **Mademoiselle Florence HUBLE,**
 titulaire de UNE part sociale, ci1 part

- **Monsieur Marc HUBLE,**
 titulaire de CINQUANTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE parts sociales, ci 50 360 parts

FACE ANNULÉE
Art. 605 - C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- **Madame Marie-Renée GARRY,**
titulaire de TRENTE SIX parts sociales, ci 36 parts

- **Monsieur Max QUENU,**
titulaire de UNE part sociale, ci1 part

- **Monsieur Vincent DURIEZ,**
titulaire de UNE part sociale, ci1 part

- **Mademoiselle Valérie HUBLE,**
titulaire de UNE part sociale, ci1 part

TOTAL des parts présentes ou représentées :
CINQUANTE MILLE QUATRE CENT UNE, ci..... 50 401 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée

Monsieur le Président dépose alors devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés ;

- le rapport de la Gérance ;

- un exemplaire des statuts de la Société ;

- le certificat de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS, en date du 26 novembre 1997 ;

- le certificat de dépôt du rapport du Commissaire aux Apports au Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS, en date du 22 décembre 1997 ;

- un exemplaire du journal d'annonces légales "L'ACTION AGRICOLE PICARDE", en date du 28 novembre 1997, portant publication de l'avis du projet de fusion ;

- le rapport de Monsieur Bruno FAILLE, Commissaire aux Apports, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AMIENS, le 21 novembre 1997 ;

- un exemplaire du projet de fusion ;

FACE ANNULÉE
Art. 905 - C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- Le rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles 72-1 et 69 de la Loi sur les Sociétés Commerciales et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société ;

- Le texte des résolutions proposées ;

- Les projets de statuts de la société sous la forme anonyme.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du Décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du Décret du 30 mai 1984 et déclare, en outre, que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS le 22 décembre 1997, soit huit jours au moins avant la présente Assemblée et qu'il sera annexé au présent procès-verbal, en application des articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle ensuite que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance ;

- Rapport du Commissaires aux Apports ;

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société CABINET HUBLE ET ASSOCIES de la SA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES DE GESTION - S.E.C.O.V.I.; approbation des apports et de leur évaluation ; constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES DE GESTION - S.E.C.O.V.I. ;

- Modification corrélative de l'article 6 des statuts ;

FACE ANNULÉE
Art. 805 - C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- Changement de dénomination sociale ;

- Modification corrélative de l'article 2 des statuts ;

- Lecture des rapports du Commissaire à la Transformation ;

- Transformation de la Société en Société Anonyme ;

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;

- Nomination des membres du Conseil d'Administration ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ;

- Dispositions transitoires ;

- Pouvoirs, formalités.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la Gérance, du projet de fusion, du rapport du Commissaire aux Apports, ainsi que des rapports du Commissaire à la transformation établis conformément aux dispositions des articles 72-1 et 69 de la Loi sur les Sociétés Commerciales.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et de celui du Commissaire aux Apports ;

- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à SAINT FUSCIEN (80), du 25 novembre 1997, contenant apport à titre de fusion par la SA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES DE GESTION - S.E.C.O.V.I., de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;

adopte les conclusions du Commissaire aux Apports et, en conséquence, accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, lequel aura lieu moyennant la charge pour la SARL CABINET HUBLE ET ASSOCIES, de satisfaire à tous les engagements de la SA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES DE GESTION - S.E.C.O.V.I..

FACE ANNULÉE
Art. 635 - C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la Société absorbée depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la Société absorbée sera, du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la SA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES DE GESTION - S.E.C.O.V.I., soit 12 518 055,76 Francs et la valeur comptable dans les livres de la SARL CABINET HUBLE ET ASSOCIES des 2 800 actions de la SA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES DE GESTION - S.E.C.O.V.I., soit 10 080 700,00 Francs, constitue un boni de fusion de 2 437 355,76 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Apports, déclare approuver l'évaluation des apports en nature effectués par la SA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES DE GESTION - S.E.C.O.V.I., au titre de la fusion et approuve expressément leur évaluation et constate enfin qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que devient définitif l'apport-fusion effectué par la SA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES DE GESTION - S.E.C.O.V.I. à la SARL CABINET HUBLE ET ASSOCIES.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale prend acte, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, de la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la SA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES DE GESTION - S.E.C.O.V.I..

FACE ANNULÉE
Art. 905 - C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Enfin, l'Assemblée Générale autorise le gérant ou le Conseil d'Administration qui sera désigné dans les résolutions qui suivent à prélever sur le boni de fusion ci-dessus constaté, le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

"**Article 6 - APPORTS**

I - Lors de la constitution de la société, il a été fait :

- des apports en nature pour CINQ MILLIONS QUARANTE MILLE FRANCS, ci :.....5 040 000 Francs

- des apports en numéraire pour CENT FRANCS, ci :..... 100 Francs

TOTAL égal au montant du capital social, soit la somme de CINQ MILLIONS QUARANTE MILLE CENT FRANCS, ci5 040 100 Francs

II - Au cours de l'Assemblée Générale des Associés, en date du 30 décembre 1997, il a été réalisé la fusion par voie d'absorption de la SA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES DE GESTION - S.E.C.O.V.I., société anonyme, au capital de 280 000 Francs, dont le siège social est à SAINT FUSCIEN (80) - Chemin Départemental n° 7 d'Ailly sur Noye, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS (80), sous le numéro B 317 505 857. Lors de cette fusion, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 12 518 055,76 Francs. La société absorbante étant actionnaire unique de la société absorbée, la fusion a donc été réalisée dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966. En conséquence, les apports faits par la société absorbée à la société absorbante n'ont pas été rémunérés".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Art. 813 - C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, sur sa proposition, décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui sera, à compter de ce jour :

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES DE GESTION - S.E.C.O.V.I.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée :

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES DE GESTION - S.E.C.O.V.I.

Le reste de l'article est inchangé"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Bruno FAILLE, Commissaire à la Transformation, désigné par décision unanime des associés en date du 24 novembre 1997, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la Loi sur les Sociétés Commerciales,

approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

La collectivité des associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

FACE ANNULÉE
Art. 803 - C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport exposant les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, et du rapport de Monsieur Bruno FAILLE, Commissaire à la Transformation, sur la situation de la société, conformément à l'article 69 alinéa 3 de la loi sur les Sociétés Commerciales, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, savoir :

- que le capital social est de 5 040 100 Francs, soit plus de 250 000 Francs, capital minimum légal requis pour les sociétés anonymes,

- que le nombre d'associés est de 7,

décide de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour.

Cette transformation, prévue par la loi et les statuts, n'emporte pas création d'un être moral nouveau et met fin aux fonctions du gérant actuel de la société à effet de ladite date.

La transformation qui sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, des modifications en résultant, après accomplissement des autres formalités légales de publicité, produira effet à compter de ce jour, dans les rapports entre les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Pierre REYNAERT, gérant de la société sous son ancienne forme, déclare n'avoir aucune réserve à présenter quant à la cessation de ses fonctions, qu'il accepte comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de la décision de transformer la Société en Société Anonyme qu'elle vient de prendre et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Art. 805 - C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés désigne en qualité de premiers membres du Conseil d'Administration de la Société, sous sa forme anonyme, pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer en 2003, sur les comptes de l'exercice écoulé :

- **Monsieur Jean-Pierre REYNAERT,**
 Né le 28 octobre 1950 à CURLU (80),
 Demeurant à SAINS EN AMIENOIS (80) - 83, rue de la Chaussée

- **Monsieur Marc HUBLE,**
 Né le 9 mai 1952 à PITHON (02),
 Demeurant BUSSY LES DAOURS (80800) - 4 rue des Bosquets

- **Monsieur Max QUENU,**
 Né le 7 mars 1946 à AMIENS (80),
 Demeurant à SAINT FUSCIEN (90680) - 14, Résidence Véronique

- **Monsieur Vincent DURIEZ,**
 Né le 14 août 1963 à ABBEVILLE (80)),
 Demeurant à AMIENS (80) - Résidence HOTOIE TIVOLI - Bât. C.

Ceux-ci ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient les fonctions d'administrateur de la Société et qu'ils satisfont à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Les administrateurs devront se réunir à l'issue de l'assemblée afin de désigner le Président du Conseil d'Administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés nomme :

en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, pour les six premiers exercices de la Société, sous sa forme anonyme, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2003 :

- **Monsieur Claude LEBLOND**
 né le 26 janvier 1945 à AMIENS (80)
 demeurant à AMIENS (80) - 59, Chaussée Jules Ferry
 inscrit sur la liste régionale des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel d'AMIENS

FACE ANNULÉE
Art. 303 - C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire :

- **Monsieur Philippe DEBRABANT**
 né le 12 octobre 1948 à SAINT AMAND LES EAUX (59)
 demeurant à CHAMBRY (02) - rue Colbert
 inscrit sur la liste régionale des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel d'AMIENS.

Cette résolutionest adoptée à l'unanimité.

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommé a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont conférées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés déclare que le changement de forme de la Société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui doit être clos le 30 juin 1998.

Les comptes de cet exercice seront établis et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions régissant les sociétés anonymes.

Cette assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles applicables aux sociétés anonymes.

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la société sous sa forme nouvelle.

Le gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

L'assemblée générale des actionnaires statuera sur le quitus à donner au gérant de la société sous son ancienne forme, pour sa gestion de la société du début de l'exercice social en cours jusqu'au jour de la transformation en société anonyme.

Cette résolution, est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Art. 938 - C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, de l'acceptation de leurs fonctions par les Administrateurs et par les Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions, constate que la transformation de la société en Société Anonyme est réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale donne tous pouvoirs et autorisations nécessaires au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires de publicité

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par les associés présents ou représentés après lecture.

DUPLICATA

ENREGISTRÉ A AMIENS SUD
30 DEC. 1997.. Bord. 202 Case 6...
Reçu: Mille deux cent vingt Francs

Le Receveur Principal
M. CAUDRELIER

FACE ANNULÉE
Art. 905 - C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

COPIE CERTIFIEE
CONFORME

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION

ET D'ETUDES DE GESTION

S.E.C.O.V.I.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du 31 MARS 1998
N° 980472
91B880

Société Anonyme
Au capital de 5 040 100 Francs

Siège social : Chemin Départemental n° 7 d'Ailly sur Noye
80680 SAINT FUSCIEN

R.C.S. AMIENS B 383 786 266

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE DELIBERATION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 30 DECEMBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,
Le trente décembre,
A 11 heures 30,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour, ayant décidé la transformation de la société en société anonyme à compter de ce jour, l'adoption des statuts sous cette forme nouvelle et la désignation des premiers administrateurs, ces personnes désignées se sont réunies à l'effet d'organiser la direction de la société.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Marc HUBLE,
- Monsieur Max QUENU,
- Monsieur Jean-Pierre REYNAERT,
- Monsieur Vincent DURIEZ.

QUATRE administrateurs sur les QUATRE administrateurs composant le conseil étant effectivement présents, le conseil peut délibérer et adopter les résolutions suivantes :

I - DESIGNATION DU PRESIDENT

Monsieur Marc HUBLE est nommé Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera en 2003 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président du Conseil d'Administration exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts, à compter de la date de prise d'effet de la transformation de la société en Société Anonyme.

Monsieur Marc HUBLE déclare accepter ses fonctions et en remerciant ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent, déclare n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.

II - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ou réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social.

III - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION

ET D'ETUDES DE GESTION

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du 31 MARS 1998
N° 98017 91B380

S.E.C.O.V.I.

Société Anonyme
Au capital de 5 040 100 Francs

Siège social : Chemin Départemental n° 7 d'Ailly Sur Noye
80680 SAINT FUSCIEN

R.C.S. : AMIENS B 383 786 266

STATUTS

MIS A JOUR LE 30 DECEMBRE 1997

SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES ECONOMIQUES ET D'EXPERTISES FISCALES
S.E.J.E.F.

B.P. 815 - 22 rue Pierre l'Hermite - 80008 AMIENS CEDEX 1
Tél. 03 22 71 30 80

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION

ET D'ETUDES DE GESTION

S.E.C.O.V.I.

Société Anonyme au capital de 5 040 100 Francs
Siège social : Chemin Départemental n° 7 d'Ailly sur Noye
80680 SAINT FUSCIEN

R.C.S. AMIENS B 383 786 266

S T A T U T S

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La société CABINET HUBLE ET ASSOCIES - société à responsabilité limitée, au capital de 5 040 100 Francs, ayant son siège social à SAINT FUSCIEN (80) - Chemin Départemental n° 7 d'Ailly sur Noye, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS, Sous le numéro B 383 786 266 et constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à AMIENS (80), du 30 octobre 1990, a, conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, adopté la forme de société anonyme à Conseil d'Administration, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 30 décembre 1997, aux termes de laquelle la dénomination sociale a également été modifiée, pour devenir SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES DE GESTION - S.E.C.O.V.I.

La société sera régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société continue d'avoir pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions de Commissaire aux Comptes et d'Expert Comptable telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société reste :

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES DE GESTION - S.E.C.O.V.I.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé à **SAINT FUSCIEN (80680) - Chemin Départemental n° 7 d'Ailly sur Noye.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

I - Lors de la constitution de la société, il a été fait :

- des apports en nature pour CINQ MILLIONS QUARANTE MILLE FRANCS, ci : 5 040 000 Francs

- des apports en numéraire pour CENT FRANCS, ci : 100 Francs

TOTAL égal au montant du capital social, soit la somme de CINQ MILLIONS QUARANTE MILLE CENT FRANCS, ci 5 040 100 Francs

II - Au cours de l'Assemblée Générale des Associés, en date du 30 décembre 1997, il a été réalisé la fusion par voie d'absorption de la SA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES DE GESTION - S.E.C.O.V.I., société anonyme, au capital de 280 000 Francs, dont le siège social est à SAINT FUSCIEN (80) - Chemin Départemental n° 7 d'Ailly sur Noye, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS (80), sous le numéro B 317 505 857. Lors de cette fusion, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 12 518 055,76 Francs. La société absorbante étant actionnaire unique de la société absorbée, la fusion a donc été réalisée dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966. En conséquence, les apports faits par la société absorbée à la société absorbante n'ont pas été rémunérés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS QUARANTE MILLE CENT FRANCS (5 040 100 F).

Il est divisé en CINQUANTE MILLE QUATRE CENT UNE (50 401) actions d'une seule catégorie de CENT Francs (100 F) chacune de valeur nominale.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 10 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 9 - Libération des actions

Les actions sont libérées dans les conditions fixées par la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moins quinze jours à l'avance, soit par insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Article 10 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives, elles font l'objet d'une inscription en compte pour chaque actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La société ayant pour objet une double activité, à savoir d'une part celle d'expert-comptable et, d'autre part, celle de commissaire aux comptes, se trouve de ce fait soumise à l'ensemble des réglementations visant ces deux activités.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Plus des deux tiers du capital social et des droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, par des Experts-Comptables en exercice au sein de la société et inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7.I et 11 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité des deux tiers que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

L'appel public à l'épargne n'est autorisé que pour des titres excluant l'accès, même différé ou conditionnel au capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 11 - Cession et transmission des actions.

Tant que l'inscription en compte n'est pas devenue définitive, la propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 10 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7.I, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 10 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions - Droit de vote

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, sauf pour l'exercice du droit de communication prévu par la loi.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 10, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

A) Bénéfices et actif social

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

B) Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

C) Responsabilité personnelle des professionnels actionnaires

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société, conformément à la loi.

TITRE III
ORGANES DE LA SOCIETE

1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 - Nomination - Révocation - Durée des fonctions -Pouvoirs des administrateurs

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de vingt quatre au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Ils sont renouvelables par moitié tous les trois ans.

La moitié au moins des administrateurs en fonction doivent être des Experts-Comptables.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

Les administrateurs sont nommés et révoqués dans les conditions prévues par la loi.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus.

Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur décédé ou démissionnaire ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs du conseil d'administration sont déterminés par la loi.

Chaque administrateurs doit être propriétaire d'UNE action de la société pendant l'exercice de son mandat.

Article 16 - Limite d'âge des membres du Conseil d'administration

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Article 17 - Bureau du conseil

A) Le Conseil élit parmi ses membres un Président qui exerce ses pouvoirs dans les conditions fixées par la loi.

B) Le Conseil peut nommer parmi ses membres un ou des vice-présidents. En cas d'absence du Président, les réunions du Conseil et les assemblées sont présidées par le ou l'un des vice-présidents et, en cas d'absence de ceux-ci, par un autre administrateur délégué par le Conseil.

Article 18 - Limite d'âge du Président du Conseil d'Administration

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixé à 70 ans.

Lorsque le président atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Article 19 - Délibération du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social et en tout autre endroit sur convocation de son Président ou de son vice-président.

Les convocations sont faites par tous moyens.

les délibérations sont prises dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Article 20 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Article 21 - Direction générale - Délégation de pouvoirs

Le Président et le ou les directeurs généraux doivent être des Experts-Comptables et des Commissaires aux Comptes, membres de la société.

I. Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins quelle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II. Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans les cas autorisés par la loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Toutefois, dans le cas où le nombre des directeurs généraux serait porté à cinq, trois d'entre eux au moins devront être choisis parmi les administrateurs.

Article 22 - Limite d'âge des Directeurs Généraux

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à 70 ans.

Lorsque le Directeur Général atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Article 23 - Rémunération des administrateurs, du président, des directeurs généraux et des mandataires du conseil d'administration

I. L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II. La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Toutefois, les administrateurs élus par les salariés et, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'oeuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs.

En cas de fusion ou de scission, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées ou avec la société scindée.

Article 24 - Conventions entre la société et un administrateur ou un Directeur Général.

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du Conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

2 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 25 - Contrôle des comptes

L'assemblée désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les Commissaires aux Comptes sont investis des pouvoirs que leur confère la loi.

3 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 26 - Convocation et tenue des assemblées

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Article 27 - Droit d'admission aux assemblées

Tout actionnaire peut participer aux assemblées personnellement ou par mandataire, conformément à la loi en justifiant de son identité et de la propriété de ses titres sous les formes et dans les délais mentionnés dans la convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Article 28 - Présidence de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le ou l'un des vice-présidents. A défaut, l'assemblée élit elle même son président.

Article 29 - Fonctions du bureau de l'assemblée

Les fonctions du bureau se limitent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée ; ses décisions doivent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée.

Article 30 - Exercice du droit de vote. Mode de scrutin

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées ou par assis et levés, ou par appel nominal selon ce qu'en décident le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

TITRE IV
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 31 - Exercice social - Comptes sociaux

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et finit le trente juin de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par la loi et les règlements en vigueur.

Article 32 - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée peut décider de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Article 33 - Modalités de paiement des dividendes - Acomptes

L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en paiement ou pour les acomptes sur dividende, une option entre le paiement de ce dividende ou de ces acomptes sur dividendes en action dans les conditions légales ou en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE V
PROROGATION - DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 35 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. A défaut, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 36 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VI
CONTESTATIONS

Article 37 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre des Experts Comptables ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du 31 MARS 1998
N° 980472
91B380

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

I - Monsieur Jean-Pierre REYNAERT, demeurant à SAINS EN AMIENOIS (Somme) 83, rue de la Chaussée

Agissant en qualité de gérant de la société à responsabilité limitée dénommée "CABINET HUBLE ET ASSOCIES", au capital de 5 040 100 Francs, dont le siège social est à SAINT-FUSCIEN (Somme) Chemin Départemental n° 7 d'Ailly sur Noye, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS sous le numéro B 383 786 266

II - Monsieur Marc HUBLE, demeurant à BUSSY LES DAOURS (Somme) 4, rue des Bosquets

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société anonyme "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE REVISION ET D'ETUDES DE GESTION - S.E.C.O.V.I.", au capital de 280 000 Francs, dont le siège social est à SAINT FUSCIEN (Somme) Chemin Départemental n° 7 d'Ailly sur Noye, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS sous le numéro B 317 505 857

Et au nom et comme mandataire de :

- Monsieur Max QUENU, demeurant à SAINT FUSCIEN (Somme) 14, Résidence Véronique

- Monsieur Jean-Pierre REYNAERT, demeurant à SAINS EN AMIENOIS (Somme) 83, rue de la Chaussée

- Monsieur Vincent DURIEZ, demeurant à AMIENS (Somme) Résidence Hotoie Tivoli, Bâtiment C

Administrateurs de la société

Relatent ce qui suit :

1° - Les sociétés "S.E.C.O.V.I." et "CABINET HUBLE ET ASSOCIES" ont établi un projet de fusion par voie d'absorption de la société "S.E.C.O.V.I." par la société "CABINET HUBLE ET ASSOCIES", suivant acte sous seings privés en date à SAINT FUSCIEN (Somme) du 25 novembre 1997.

Ce projet contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, et disposait que la société "S.E.C.O.V.I." serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2° - Monsieur Bruno FAILLE a été désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'AMIENS le 21 novembre 1997.

3° - Un original du projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS le 26 novembre 1997 au nom de chacune des deux sociétés concernées.

4° - Avis du projet de fusion a été publié le 28 novembre 1997 dans le journal d'annonces légales "L'ACTION AGRICOLE PICARDE".

5° - L'ensemble des documents devant être mis à disposition des actionnaires, au siège social, l'ont été dans les délais légaux.

6° - Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS le 22 décembre 1997.

7° - Compte tenu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas eu lieu à assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "S.E.C.O.V.I.".

8° - L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "CABINET HUBLE ET ASSOCIES" a approuvé le projet de fusion avec la société "S.E.C.O.V.I.", les apports effectués et leur évaluation. La société "CABINET HUBLE ET ASSOCIES" détenant, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS, la totalité des actions de la société "S.E.C.O.V.I.", il n'y a pas eu lieu à augmentation de capital. Ladite assemblée a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation de la société "S.E.C.O.V.I.".

9° - L'avis de réalisation de la fusion et l'avis de dissolution de la société "S.E.C.O.V.I." seront publiés dans le journal "L'Action Agricole Picarde".

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion-absorption de la société "S.E.C.O.V.I." par la société "CABINET HUBLE ET ASSOCIES", dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que la société "S.E.C.O.V.I." se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

- Avec deux originaux de la présente déclaration, ils déposent :

- deux copies certifiées conformes, timbrées et enregistrées, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "CABINET HUBLE ET ASSOCIES" en date du 30 décembre 1997

- un exemplaire du journal d'annonces légales

- un imprimé M 2 pour la société "CABINET HUBLE ET ASSOCIES"

- un imprimé M 4 pour la société "S.E.C.O.V.I.".

FAIT A SAINT FUSCIEN
Le 30 décembre 1997